

de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, ainsi que les candidats qui pourront justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

Les candidats autres que ceux provenant des Secrétariats généraux sont astreints à un stage d'une année.

Les deux tiers des emplois de chef de bureau des Secrétariats généraux sont réservés aux fonctionnaires de cette administration.

Le troisième tiers peut être attribué soit à des commis rédacteurs de l'Administration centrale dans les conditions déterminées par le décret du 23 mai 1896, soit à des Administrateurs coloniaux.

Ces fonctionnaires sont admis dans les Secrétariats généraux des colonies soit à titre définitif, soit à titre temporaire. Dans ce dernier cas, ils sont placés hors cadres.

Art. 8. Dans le cadre général des Secrétariats généraux, l'avancement en grade ou en classe a lieu au choix, en suivant l'ordre hiérarchique.

Nul ne peut être avancé en grade s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1^{re} classe du grade dont il est titulaire.

Nul ne peut être avancé en classe s'il n'a accompli au moins un an de services dans la classe dont il est titulaire.

L'avancement porte sur les candidats inscrits par le Ministre sur un tableau élaboré chaque année par une commission dont le fonctionnement est déterminé par arrêté ministériel et qui est composée de la façon suivante, savoir :

Un directeur de l'administration centrale des colonies ;

Un inspecteur des colonies ;

Deux chefs de bureau de l'administration centrale des colonies, dont celui du bureau du personnel ;

Un commis rédacteur, secrétaire.

Art. 9. Les pensions de retraite du personnel du cadre général des Secrétariats généraux sont réglées conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1879.

TITRE III.

Dispositions communes.

Art. 10. La hiérarchie et le traitement du personnel des Secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

[Voir TABLEAU]